

30 juillet 1998

MODÈLE D'ACCORD STANDARD

MODÈLE II

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT ... SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU SOUS-RÉGIONAL DE L'ONUDI [EN]... ... [COUVRANT ..., ... ET ...]

CONSIDÉRANT que dans sa résolution GC.7/Res.11 du 4 décembre 1997, la Conférence générale de l'ONUDI a prié instamment les pays donateurs de contribuer généreusement au financement de la représentation hors Siège et a aussi prié instamment les pays bénéficiaires de financer les bureaux sous-régionaux d'une manière proportionnelle à leurs moyens et à leurs ressources,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement ... (ci-après dénommé "le Gouvernement") a prié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") d'établir un bureau sous-régional de l'ONUDI [en] [couvrant ..., ... et...] afin de renforcer sa coopération au niveau national [en] ... et a confirmé sa volonté de participer au financement de ce bureau sous-régional,

CONSIDÉRANT que par une lettre ..., le Gouvernement a confirmé sa volonté de participer au financement d'un bureau sous-régional de l'ONUDI [en] ...,

CONSIDÉRANT que l'ONUDI a décidé d'établir un bureau sous-régional [en] ...,

L'ONUDI et le Gouvernement ... conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI offre à tous les pays de la sous-région un appui et des conseils techniques dans les domaines prioritaires qui leur sont communs. Il traite des questions intéressant la sous-région dans le domaine considéré, analyse les questions de développement industriel ayant des dimensions sous-régionales et fait des recommandations concernant l'assistance qu'il convient de fournir sur le plan technique ou dans le cadre de projets. Il coopère avec les institutions multilatérales de développement et de financement travaillant dans la sous-région, dialogue et négocie avec les États Membres au nom de l'ONUDI, mobilise des fonds au niveau sous-régional et s'acquitte des tâches de surveillance et de coordination qui peuvent lui être éventuellement confiées.

2. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI remplit en outre les fonctions de Bureau de pays de l'ONUDI [en] ...

3. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI est dirigé par un représentant local et directeur sous-régional de l'ONUDI. Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant local et Directeur sous-régional, conformément à la politique et aux procédures en matière de représentation hors Siège et en coordination avec le Siège:

1. Agit en qualité de représentant accrédité de l'ONUDI dans le[s] pays ainsi que de représentant de l'ONUDI auprès des organisations internationales/régionales importantes sises dans ce[s] pays.
2. Promeut les services de l'ONUDI dans le[s] pays et la sous-région.
3. Met en place un cadre stratégique de coopération, un programme de travail annuel et des partenariats actifs entre le[s] pays et l'ONUDI, ainsi que des relations et une communication fructueuses avec le[s] Gouvernement[s] hôte[s], les associations professionnelles, les entreprises, les organisations non gouvernementales, tous les autres organismes des Nations Unies, le Coordonnateur résident du système des Nations Unies et les représentants d'autres organisations multilatérales et bilatérales.
4. Dirige et coordonne l'élaboration d'ensemble des programmes et projets et mobilise des ressources financières dans le[s] pays et au niveau sous-régional.
5. Appuie et suit toutes les autres activités de l'ONUDI dans le[s] pays hôte[s] et au niveau sous-régional et contribue à leur gestion.
6. Exécute des projets et donne des avis en appliquant les critères établis.
7. Assure l'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire du Bureau sous-régional de manière à fournir un appui technique de haute qualité aux autres bureaux extérieurs et programmes de l'ONUDI dans la sous-région.
8. Dirige l'élaboration (et éventuellement l'exécution) des programmes et activités de l'ONUDI au niveau sous-régional, en coopération étroite avec d'autres représentants de l'ONUDI dans la sous-région et au Siège.
9. Veille à ce que le Bureau sous-régional constitue un point nodal du réseau d'information sous-régional de l'ONUDI.
10. Encourage des contacts et des échanges fructueux entre les institutions sous-régionales ou régionales de l'ONUDI présentes dans la sous-région, notamment pour mobiliser des fonds auprès des institutions de financement du développement.
11. Informe le Siège de l'ONUDI de l'évolution des caractéristiques de la demande au niveau sous-régional et lui donne son avis à cet égard.
12. Gère le Bureau et ses ressources et en assure la viabilité, en particulier en mobilisant des contributions en nature et financières du pays hôte.

Article II

1. L'ONUDI et le Gouvernement financent conjointement la mise en place et le fonctionnement du Bureau sous-régional de l'ONUDI [en] ... Le Gouvernement participe au financement du Bureau sous-régional de l'ONUDI en fournissant les ressources prévues à l'annexe A.
2. Les contributions du Gouvernement sont versées annuellement, au cours du premier trimestre de l'année, sur un compte indiqué à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI (Annexe B). Les contributions en monnaie locale sont versées au Bureau du Programme des Nations Unies pour le

développement (PNUE) (Annexe B). L'ONUDI administre les fonds conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière en vigueur. La continuité des activités du Bureau sous-régional de l'ONUDI est assurée sous réserve que l'ONUDI ait reçu en temps voulu les contributions annuelles du Gouvernement. Chaque année, le montant des contributions pour l'année suivante est revu.

Article III

Le Gouvernement applique au Bureau sous-régional de l'ONUDI [en] ..., à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions de l'Accord de base en matière de coopération conclu le ... entre l'ONUDI et le Gouvernement.

Article IV

Il est entendu que les privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord feront l'objet des ajustements éventuellement nécessaires pour prendre pleinement en compte l'accord général relatif aux privilèges et immunités supplémentaires qui doit être conclu entre les autorités ... compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets [en] ... Tout ajustement de cet ordre est approuvé dans un avenant au présent Accord sur l'établissement d'un bureau sous-régional de l'ONUDI [en] ...

Article V

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui fait office de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses afférentes à l'arbitrage sont à la charge des Parties et déterminées par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et les Parties l'acceptent en tant que règlement définitif du différend.

Article VI

1. Le présent Accord [entre en vigueur dès sa signature] [est soumis à la ratification du Gouvernement et entre en vigueur dès que l'ONUDI reçoit du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties l'appliquent à titre provisoire.] Il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par une Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cesse de produire ses effets quatre-vingt-dix jours après réception de ladite notification.

4. Le présent Accord reste en vigueur pendant cinq ans. Il peut, par consentement mutuel des Parties, être prorogé par un échange de lettres.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à, le

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

Pour le Gouvernement

(nom)

(nom)

(titre)

(titre)

Annexe A

de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement ... sur l'établissement d'un bureau sous-régional de l'ONUDI [en] [couvrant ..., ... et ...]

Contributions du Gouvernement

Le Gouvernement participe aux frais du Bureau sous-régional de l'ONUDI en fournissant ce qui suit:

- a) Contributions en nature:
- Locaux et installations:
 - Bureaux:
 - Entièrement meublés avec une entrée séparée;
 - Inscription à l'entrée: "Bureau sous-régional de l'ONUDI" avec le nom des pays;
 - Emblème de l'ONUDI placé en évidence à l'entrée;
 - Superficie des bureaux: ... m², nombre de pièces ...;
 - Connexion informatique, ligne de téléphone, ligne de télécopieur;
 - Places de stationnement pour le véhicule officiel du Bureau et le personnel;
- b) Contribution en espèces d'un montant de ... pour couvrir les dépenses locales, y compris le coût du personnel local d'appui, à savoir:
- Frais d'électricité, d'eau, de nettoyage, d'assurance et de rénovation des bureaux si nécessaire;
 - Frais d'installation de lignes internationales de téléphone et de télécopie;
 - La contribution en espèces au financement des dépenses locales couvre également le coût du personnel local d'appui, comprenant un secrétaire et un chauffeur. Le montant estimatif à ce titre doit être versé à l'avance sur une base annuelle au cours du premier trimestre de l'exercice.

Annexe B

**de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et le Gouvernement ... sur l'établissement
d'un bureau sous-régional de l'ONUDI [en] ...
[couvrant ..., ... et ...]**

Numéro de compte de l'ONUDI

1. La contribution du Gouvernement en dollars des États-Unis, qui pour l'exercice ... s'élève à ... dollars, doit être versée sur le compte de l'ONUDI n°...
2. La contribution du Gouvernement en monnaie locale, qui pour l'exercice ... s'élève à ..., doit être versée au profit de l'ONUDI au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) [en] ...